

la situation changeât pour qu'aussitôt le manque de machine se fit sentir et mit le recourant en état d'infériorité par rapport à ses confrères.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la machine à écrire saisie au préjudice du recourant est déclarée insaisissable.

#### 9. Extrait de l'arrêt du 6 mars 1941

dans la cause *Wiblé, Crivelli et consorts.*

*Insaisissabilité d'objets appartenant à une personne condamnée à une peine privative de liberté.*

Ne saurait se mettre au bénéfice de l'art. 92 ch. 5 LP, modifié par l'art. 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941, le détenu qui, ensuite de la condamnation dont il a été l'objet, va se trouver entretenu gratuitement au delà des deux mois qui suivront la saisie.

*Unpfändbarkeit von Vermögensgegenständen eines zu Freiheitsstrafe verurteilten Schuldners.*

Art. 92 Ziff. 5 SchKG, abgeändert durch die Verordnung des Bundesrates vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung, kann nicht angewendet werden zugunsten eines Schuldners, der zufolge strafrechtlicher Verurteilung während mehr als zweier Monate nach der Pfändung unentgeltliche Verköstigung hat.

*Impignorabilità di oggetti appartenenti a una persona condannata a una pena privativa di libertà.*

Non può beneficiare dell'art. 92 cifra 5 LEF (modificato dall'art. 23 dell'Ord. CF 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata) il detenuto che in seguito alla condanna riceverà gratuito mantenimento oltre i due mesi dopo il pignoramento.

Le 2 janvier 1941, à la réquisition de la société en nom collectif *Wiblé, Crivelli et C<sup>ie</sup>* et *Henri Trabold*, l'Office des poursuites de Genève a fait séquestrer en mains du directeur de la prison de St-Antoine à Genève divers objets ainsi qu'une somme de 3700 fr. environ appartenant à *Auguste Wirz* et dont ce dernier se trouvait porteur au moment de son arrestation.

Par décision du 5 février 1941, sur plainte de *Wirz*, l'autorité de surveillance a déclaré cette somme insaisissable à concurrence de 300 fr., en vertu de l'art. 17 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée, du 17 octobre 1939.

Les créanciers ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce que la susdite somme soit déclarée saisissable en entier. Ils soutiennent à nouveau que *Wirz* ayant été condamné à six mois d'emprisonnement et étant en outre recherché par la justice bernoise pour une escroquerie de 30 000 fr. n'a aucun besoin de denrées ou de combustible, non plus que de l'argent nécessaire pour s'en procurer. Il n'avait jusqu'à son arrestation ni domicile ni résidence connus et vivait à l'hôtel.

*Considérant en droit :*

... Si l'art. 23 al. 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1941, tout comme l'art. 17 de celle d'octobre 1939, est conçu, il est vrai, en termes généraux, sans aucune réserve quant à la situation particulière du débiteur, il résulte néanmoins du but de cette disposition que le bénéfice en est limité aux personnes dont, à défaut des denrées ou du combustible en question, ou de l'argent ou des créances qui leur permettraient de s'en procurer, l'entretien risquerait d'être compromis. Or, s'agissant, comme en l'espèce, d'un débiteur qui par suite de la condamnation dont il a été l'objet se verra entretenu gratuitement bien au delà des deux mois qui suivront la saisie, cette disposition n'est évidemment pas applicable.

*La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours est admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la somme de 3767 fr. 11 est déclarée entièrement saisissable.